

5.13

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE
PLAIS
DU

1ère REVISION

05
20 DEC. 2005

PLA

URBANISME

PIECE NON MODIFIEE

ANNEXES

**REGLEMENT COMMUNAL
DE PUBLICITE**

DEPARTEMENT
de la
HAUTE-GARONNE

Arrondissement de TOULOUSE

VILLE de
PLAISANCE du TOUCH

OBJET :

Adoption du Règlement
Communal de Publicité

Convocation du :
25/11/2002

Nombre de Membres
en exercice :
33

Membres présents :
19

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Ville de PLAISANCE DU TOUCH

SEANCE DU JEUDI 5 DECEMBRE 2002

Le cinq du mois de Décembre 2002 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis ESCOULA.

Etaient présents : ESCOULA - ANDREU - BLONDE - BUZY-VIGNAU - CAILLE - CLEMENT - DE STEPHANI - DUC - GUYOT - LACOINTA - LENEVEU - LIOT - MAILHOS - MINUT - PALETTA - RAMIN - ROUZEGAS - RUIZ - SANTOS.

Etaient représentés :

| | |
|-------------------------------|-----------------------------|
| Mr ANDERHALT par Mr SANTOS | Mme BENEDET par Mme MAILHOS |
| Mr BERTHIE par Mme BLONDE | Mme BIGOT par Mme ANDREU |
| Mme CEROVECKI par Mr LACOINTA | Mme LECLERC par Mme DUC |
| Mme St GUIRONS par Mr LIOT | Mr THOUZET par Mme ROUZEGAS |

Etaient excusées : Mr BALLARIN - Mr COMAS - Mlle EECKHOUTTE - Mr GASQUERES - Mme GIRALDOU-TABES - Mlle LACANAL.

Secrétaire de séance : Mme DUC.

Monsieur le Maire expose au Conseil que, le 29 Juin 2000, avait été demandée la mise en place d'un groupe de travail, en vue de modifier le règlement communal de publicité.

Ce groupe, constitué par arrêté préfectoral du 6 Septembre 2000 et modifié par arrêté préfectoral du 9 Mai 2001, a rédigé, après plusieurs réunions, le projet de règlement ci-joint.

Celui-ci a reçu un avis favorable de la Commission Départementale des Sites, réunie le 3 Octobre 2002.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver ce projet qui répond au souci de préserver le Centre Ancien et les principales entrées de ville de Plaisance du Touch, et de maîtriser le développement des publicités, enseignes et préenseignes sur la Commune.

Le Conseil, ouï l'exposé de son Président et après avoir délibéré :

- adopte ce règlement,
- donne mandat à Monsieur le Maire pour promulguer l'arrêté correspondant.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

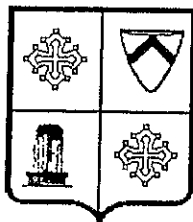
Le Maire

L. ESCOULA



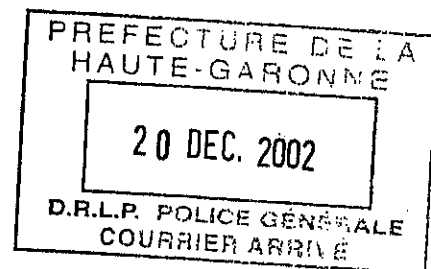
Un extrait de la présente délibération a été affiché en Mairie le 13 DEC. 2002.....
Rendue exécutoire de plein droit le 13 DEC. 2002.....
en application des dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Président,

Plaisance du Touch, le 19 Décembre 2002



VILLE DE
PLAISANCE DU TOUCH
31830

Téléphone : 05.62.13.52.52
Fax : 05.62.13.52.79



ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes

* *

*

Le Maire de Plaisance-du-Touch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et codifiée aux articles L 581-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues par la loi susvisée ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi susvisée en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Vu le décret n° 82-723 du 13 août 1982 complétant la Commission Départementale compétente en matière de sites en application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi susvisée et modifiant le Code des Tribunaux Administratifs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1995 portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

Vu le règlement municipal de publicité en date du 7 juillet 1997 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Plaisance-duTouch en date du 29 juin 2000 demandant la constitution du groupe de travail prévu à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement pour réformer le règlement municipal précité ;

Vu l'arrêté préfectoral constituant le groupe de travail prévu à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement ;

Vu le projet approuvé par ledit groupe de travail lors de sa réunion du 03 juillet 2002 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale compétente en matière de sites dans sa séance du 3 octobre 2002 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2002 approuvant le projet définitif de réglementation ;

Considérant que les articles L 581-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes permettent aux autorités locales d'adapter la réglementation nationale aux particularités locales du territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser l'implantation des panneaux publicitaires, des enseignes et des préenseignes afin de préserver la qualité du cadre de vie notamment aux entrées principales de la ville et de promouvoir les activités économiques ;

Considérant que depuis l'approbation du dernier règlement communal de publicité, il y a lieu de renforcer la protection des entrées de ville par l'extension de la ZPR n° 2 ;

Considérant que dans le secteur de la Ménude une zone à vocation économique de 113 ha est ouverte à l'urbanisation et qu'il y a lieu, sur cette zone, de créer une ZPA dans le but de maîtriser l'implantation des dispositifs destinés à attirer l'attention du public;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de maintenir ou de créer sur le territoire de la commune de Plaisance-du-Touch :

- une zone de publicité restreinte appelée ZPR n° 1, située en agglomération et correspondant au périmètre de la ZPPAUP, au rayon de 100 m autour des monuments historiques et au centre commercial Saint Nicolas III,
- une zone de publicité restreinte appelée ZPR n° 2 située en agglomération dans le but de protéger les principales entrées de ville,
- une zone de publicité restreinte appelée ZPR n° 3 située en agglomération, à l'entrée de la ville en venant de Tournefeuille sur la gauche de la RD 632, à la sortie de la ville en allant vers Fonsorbes sur la droite de la RD 632, c'est à dire dans les zones, riveraines de cet axe routier, où sont implantées des activités économiques,
- une zone de publicité restreinte appelée ZPR n° 4, correspondant au reste du territoire communal compris dans l'agglomération, en dehors du périmètre des zones de publicité restreinte n° 1, n° 2 et n° 3,
- deux zones de publicité autorisée :
 - une à la hauteur des activités commerciales, route de Lombez, appelée ZPA n°1 pour prolonger la ZPR n° 3,
 - une qui comprend dans la zone d'activités de la Ménude, le périmètre de la ZAD et les immeubles voisins.

ARRETE :

CHAPITRE I : CONSIDERATIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Au sens du présent règlement :

- constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités ;

- constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

- constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée ;

- constitue une **unité foncière** toute parcelle ou groupe de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ;

- la **notion d'agglomération** est entendue au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : - Sur tout le territoire de la commune de Plaisance-du-Touch, en dehors des zones de publicité autorisée et des zones de publicité restreinte définies à l'article 3 ci-dessous, publicités, enseignes et préenseignes, restent soumises au régime général défini par les articles L 581-1 et suivants du Code de l'Environnement et les textes réglementaires d'application susvisés.

- Dans les ZPR et les ZPA, publicités et enseignes sont régies par les prescriptions du présent règlement et par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les préenseignes sont régies par les dispositions relatives à la publicité.

- Toutes les matières non traitées par le présent règlement restent soumises aux seules dispositions des textes législatifs et réglementaires qui les concernent et notamment les préenseignes dérogatoires (articles 14 et 15 du décret du 24 février 1982) ou l'affichage d'opinion et associatif (décret du 25 février 1982).

ARTICLE 3 : il est crée sur le territoire de la commune de Plaisance-du-Touch :

- **une zone de publicité restreinte appelée ZPR n° 1**, située en agglomération et correspondant au périmètre de la ZPPAUP, au rayon de 100 m autour des monuments historiques et au centre commercial Saint Nicolas III,
- **une zone de publicité restreinte appelée ZPR n° 2**, située en agglomération dans le but de protéger les principales entrées de ville,
- **une zone de publicité restreinte appelée ZPR n° 3**, située en agglomération, à l'entrée de la ville en venant de Tournefeuille sur la gauche de la RD 632, à la sortie de la ville en allant vers Fonsorbes sur la droite de la RD 632, c'est à dire dans les zones, riveraines de cet axe routier, où sont implantées des activités économiques,
- **une zone de publicité restreinte appelée ZPR n° 4**, correspondant au reste du territoire communal compris dans l'agglomération, en dehors du périmètre des zones de publicité restreinte n° 1, n° 2 et n° 3,
- **une zone de publicité autorisée appelée ZPA n° 1**, à la hauteur des activités commerciales, route de Lombez appelée ZPA n° 1 pour prolonger la ZPR n° 3,
- **une zone de publicité autorisée appelée ZPA n° 2**, sur la zone d'activités de la Ménude, le périmètre de la ZAD et les immeubles voisins.

* *

*

CHAPITRE II : DE LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1

ARTICLE 4 : Délimitation de la zone

Cette zone est délimitée par :

1) Le périmètre de la ZPPAUP créée par arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Midi-Pyrénées en date du 31 juillet 1995 tel qu'il est défini à l'article 1 du règlement de cette zone.

2) Le périmètre légal de 100 m autour des monuments historiques (pont sur le Touch, église, château des Vitarelles). Les 100 m sont mesurés à partir du bord extérieur des ouvrages ou édifices classés.

3) Au centre ville, à la hauteur du centre commercial Saint Nicolas III, elle comprend les immeubles bâtis et non bâtis situés entre l'avenue Montaigne, le Touch (qui sert de limite à la ZPR n°2), la rue Marcel Pagnol y compris le rond point, la rue Marcel Pagnol dans son tracé qui dessert le collège et une ligne qui poursuit l'axe de cette portion de la rue Marcel Pagnol jusqu'au Touch.

ARTICLE 5 : Interdiction de la publicité et des préenseignes

Toutes publicités, toutes préenseignes sauf exceptions prévues à l'article 6 sont interdites dans le périmètre déterminé à l'article 4 et dans les rues qui le délimitent qu'il y ait ou non covisibilité avec les monuments classés.

ARTICLE 6 : Dérogation pour le mobilier urbain

Seule la publicité sur mobilier urbain est autorisée dans les conditions de l'article 19 du présent règlement.

ARTICLE 7 : Les enseignes

Elles sont soumises à autorisation du maire dans les conditions fixées aux articles L 581-18 avant dernier alinéa du code de l'environnement et 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982 et sont régies par les dispositions des articles 1 à 7 du décret précité.

La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 2 m². Toutefois, les enseignes groupées signalant sur un même dispositif plusieurs activités pourront dépasser cette surface maximale. Cependant, la surface de ces dispositifs ne pourra excéder 12 m² et l'enseigne de chaque activité signalée ne pourra dépasser 2 m².

Ces enseignes ne peuvent dépasser 6,50 m de haut lorsqu'elles ont plus de 1 m de large, 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Il ne pourra y avoir plus d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol, simple ou double face, par unité foncière.

L'installation des enseignes est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

* *

*

CHAPITRE III : DE LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2

ARTICLE 8 : Délimitation

- En venant de Tournefeuille, côté droit de la RD 632, elle comprend les immeubles bâtis et non bâtis situés dans une bande d'une profondeur de 150 m mesurés à partir de l'axe du fossé longeant la RD 632 (voirie actuelle et ancienne portion délaissée) ou, en l'absence de fossé, à partir de la limite du domaine public, du panneau d'entrée d'agglomération à la limite est de la ZPR n° 1 plus le terrain compris entre la partie délaissée de la RD 632 et l'emprise du rond-point.

- En venant de Tournefeuille, côté gauche de la RD 632, elle comprend les immeubles bâtis et non bâtis situés entre la RD 632, la rue du Touch, une ligne prolongeant l'axe de la rue du Touch jusqu'au Touch, le Touch et la limite de la commune avec Tournefeuille à l'exception de la ZPR n°3.

- En allant vers Fonsorbes, côté gauche de la RD 632, elle comprend les immeubles bâtis et non bâtis situés entre l'axe du fossé longeant la RD 632 ou, en l'absence de fossé la limite du domaine public, la limite de la ZPR n° 1, l'avenue de la Casse et une ligne perpendiculaire à la RD 632, allant du panneau de sortie d'agglomération situé sur la RD 632 à l'avenue de la Casse.

- En dehors des ZPR n° 1 et 3, elle englobe, jusqu'aux panneaux de sortie d'agglomération, les avenues, rues et routes ci-après énumérées ainsi que les immeubles bâtis et non bâtis situés des deux côtés de ces voies, sur une profondeur de 50 mètres mesurés à partir du fossé ou, en l'absence de fossé, à partir de la limite du domaine public :

- Rue du 11 Novembre,
- Rue des Ecoles,
- Rue de la Hille,
- Rue des Landes,
- Route des Vitarelles,
- Rue de la Gravette,
- Rue des Mésanges,
- Rue des Roitelets,
- Rue des Hirondelles,
- Avenue de la Casse,
- Rue de Mailhès,
- Rue de Taure,
- Rue de Quéfes,
- Route de Pibrac,
- Rue Marcel Pagnol,
- Rue Alphonse Daudet,
- Avenue Montaigne,
- Rue du Docteur Armaing y compris le rond point situé à l'embranchement des RD 42 et 50,
- Rue des Bordiers.

- Elle englobe aussi la partie de la rue des chênes située entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération ainsi que les immeubles bâtis et non bâtis sis à droite de cette portion de rue, en venant de Tournefeuille, sur une profondeur de 50 mètres mesurés à partir du fossé ou, en l'absence de fossé, à partir de la limite du domaine public.

- Elle englobe enfin la partie de la rue des mûriers, comprise entre le limite des communes de Plaisance du Touch et de Tournefeuille et le carrefour avec la rue de Taure, ainsi que les immeubles bâtis et non bâtis sis à gauche de cette portion de rue, en venant de Tournefeuille, sur une profondeur de 50 mètres mesurés à partir du fossé ou, en l'absence de fossé, à partir de la limite du domaine public.

ARTICLE 9 : Interdiction de la publicité et des préenseignes

Toutes publicités, toutes préenseignes sont interdites dans les mêmes conditions que celles édictées par la réglementation de la ZPR n° 1 (articles 5 et 6).

ARTICLE 10 : Des enseignes

Elles sont soumises à autorisation du maire dans les conditions fixées aux articles L 581-18 avant dernier alinéa du code de l'environnement et 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982 et sont régies par les dispositions des articles 1 à 7 du décret précité.

La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 12 m².

Ces enseignes ne peuvent dépasser 6,50 m de haut lorsqu'elles ont plus de 1 m de large, 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Il ne pourra y avoir plus d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol, simple ou double face, par unité foncière.

Le dispositif de l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol devra être implantée à au moins 5 m mesurés à partir de l'axe du fossé ou en l'absence de fossé à partir de la limite du domaine public.

* *

*

CHAPITRE IV : DE LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3

ARTICLE 11 : Délimitation

- En venant de Tournefeuille, côté gauche de la RD 632 elle comprend les immeubles bâtis et non bâtis situés entre la RD 632, le boulevard Victor Hugo et la rue d'Estujats sauf les immeubles situés sur les parcelles du dernier plan cadastral de 1995 section BO n° 91 à 98.

- En allant vers Fonsorbes, côté droit de la RD 632 elle comprend les immeubles bâtis et non bâtis situés entre la RD 632 jusqu'au panneau d'agglomération, la rue de la Hille, le rue de Bourgogne et une ligne droite perpendiculaire à la RD 632, joignant ladite RD 632, de la hauteur du panneau d'agglomération à la rue de Bourgogne.

ARTICLE 12 : De la publicité non lumineuse

- Toute publicité sur supports tels que murs ou clôtures est interdite.

- La publicité sur dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne doit pas avoir une surface supérieure à 12 m² ni une hauteur supérieure à 6 m.

Ces dispositifs ne pourront être implantés à une distance de moins de 5 m mesurée à partir de l'axe du fossé ou en l'absence de fossé à partir de la limite du domaine public.

La densité des dispositifs est précisée à l'article 15.

ARTICLE 13 : De la publicité lumineuse et de la publicité éclairée par projection ou par transparence

La publicité lumineuse, c'est à dire celle à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, est interdite.

Est aussi interdite, la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence.

ARTICLE 14 : Des enseignes

Elles sont soumises à autorisation du maire dans les conditions fixées aux articles L 581-18 avant dernier alinéa du code de l'environnement et 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982 et sont régies par les dispositions des articles 1 à 7 du décret précité.

La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 12 m².

Ces enseignes ne peuvent dépasser 6,50 m de haut lorsqu'elles ont plus de 1 m de large, 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Le dispositif devra être implanté à au moins 5 m mesurés à partir de l'axe du fossé ou en l'absence de fossé à partir de la limite du domaine public.

Le nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est défini à l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 15 : Dispositions relatives à la densité maximale des dispositifs publicitaires et des enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

Quel que soit son linéaire de façade il sera autorisé au moins un dispositif (publicité ou enseigne) par unité foncière.

Toutefois pour l'implantation de deux dispositifs ou plus sera pris en compte le linéaire de façade jouxtant la voie d'où le parneau est vu.

Ainsi seront autorisés :

- de 0 à 30 m de linéaire de façade : 1 dispositif
- de 30 à 60 m : 2 dispositifs
- de 60 à 100 m : 3 dispositifs
- au-delà de 100 m : 3 dispositifs + 1 dispositif supplémentaire par tranche de 50 m de linéaire supplémentaire.

Cependant, le nombre de dispositifs simple ou double face supportant une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être supérieur à 1 par unité foncière.

* *

*

CHAPITRE V : DE LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE DITE ZPR N° 4

ARTICLE 16 : De la publicité non lumineuse

- Toute publicité sur supports tels que murs ou clôtures ou sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit avoir une surface supérieure à 12 m², ni une hauteur supérieure à 6 m.

- Toutefois un seul dispositif, scellé au sol ou installé directement sur le sol, simple ou double face, sera autorisé par unité foncière. Cependant ce type de dispositif publicitaire ne pourra être installé si l'unité foncière supporte déjà une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

ARTICLE 17 : De la publicité lumineuse

Elle est régie par l'article L 581-9, 2^{ème} alinéa du code de l'environnement et par les articles 12 à 18 du décret du 21 novembre 1980 n° 80-923.

Toutefois la surface maximale ne pourra excéder 12 m².

ARTICLE 18 : Des enseignes

Elles sont soumises à autorisation du maire dans les conditions fixées aux articles L 581-18 avant dernier alinéa du code de l'environnement et 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982 et sont régies par les dispositions des articles 1 à 7 du décret précité.

La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 12 m².

Ces enseignes ne peuvent dépasser 6,50 m de haut lorsqu'elles ont plus de 1 m de large, 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Il ne pourra y avoir plus d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol, simple ou double face, par unité foncière. Toutefois, ce type d'enseigne ne pourra être installé si l'unité foncière supporte déjà un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.

* *

*

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AU MOBILIER URBAIN DANS LES ZPR

ARTICLE 19 :

- 1) Le mobilier urbain reste régi par les articles 19 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.
- 2) Le mobilier urbain visé à l'article 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est autorisé dans les conditions suivantes.
 - La surface des affiches qu'il supporte ne doit pas excéder 2 m².
 - La hauteur du mobilier ne peut être supérieure à 3 m.
 - Le nombre de mobiliers de ce type est limité à 10 dans la ZPR n° 1, à 5 dans la ZPR n° 2, à 0 en ZPR n°3 et à 5 en ZPR n°4.
- 3) La publicité éclairée par projection ou par transparence est autorisée sur le mobilier urbain.

* *

*

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZPA N° 1

ARTICLE 20 : Délimitation

Elle comprend les immeubles bâtis et non bâtis situés entre la RD 632, la rue de la Justice, la rue de Bourgogne et la limite ouest de la ZPR n° 3.

ARTICLE 21 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse ou non

Les articles 12, 13 et 15 qui régissent la publicité dans la ZPR n° 3 sont applicables à la ZPA n° 1.

ARTICLE 22 : Dispositions applicables aux enseignes

Les articles 14 et 15 qui régissent les enseignes dans la ZPR n° 3 sont applicables à la ZPA n° 1.

Toutefois, dans la ZPA n° 1, elles ne sont soumises à aucune autorisation municipale.

* * *

*

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZPA N° 2

ARTICLE 23 : Délimitation

Elle comprend :

- l'ensemble de la zone du lotissement de la Ménude,
- le périmètre de la ZAD du Plateau tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 31 août 1999 à l'exception de la portion de la rue des chênes située en ZPR n°2.
- l'ensemble des immeubles bâtis et non bâtis situés entre le périmètre de la ZAD et les limites de la commune,
- l'ensemble des immeubles bâtis et non bâtis situés entre la rue des mûriers, les limites de la ZPR n°2, la RD 82 (route de Colomiers) et le périmètre de la ZAD.

ARTICLE 24 : De la publicité lumineuse ou non

Tout dispositif supportant de la publicité lumineuse ou non est interdit.

ARTICLE 25 : Des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

~~Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.~~

* *

*

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

ARTICLE 26 :

I – Sous réserve des dispositions édictées aux paragraphes II à V ci-après, les enseignes et préenseignes temporaires restent régies par les lois et règlements en vigueur (notamment par le décret du 24 novembre 1982, articles 16 à 20).

II – Toutefois pour les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, la surface, la hauteur, le nombre de dispositifs par unité foncière ainsi que leur distance par rapport à la voie publique sont fixées par les dispositions applicables aux enseignes dans les ZPR et dans les ZPA.

III – En dehors des ZPR et des ZPA, la surface et la hauteur maximale des enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont fixées à 6 m² et 6,5 m de haut lorsqu'elles ont plus d'un mètre de large et 8 m de haut lorsqu'elles ont moins d'un mètre de large.

Il ne pourra y avoir plus d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol par unité foncière.

Le dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol devra être implanté à au moins 5 m mesurés à partir de l'axe du fossé ou en l'absence de fossé à partir de la limite du domaine public.

IV – Pour les préenseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans les ZPR et les ZPA, la surface et la hauteur de ces dispositifs ne peut excéder 1,5 m² et 1 m.

Il ne pourra y avoir plus d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol par unité foncière.

Le dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol devra être implanté à au moins 5 m, dans les ZPR et dans les ZPA, mesurés à partir de l'axe du fossé ou en l'absence de fossé à partir de la limite du domaine public,

V – En dehors des ZPR et des ZPA, la surface et la hauteur des préenseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont fixées par l'article 20 du décret du 24 février 1982.

En outre, il ne pourra y avoir plus d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol par unité foncière.

Le dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol devra être implanté à au moins 5 m mesurés à partir de l'axe du fossé ou en l'absence de fossé à partir de la limite du domaine public,

* * *

*

**CHAPITRE X : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PUBLICITES ET
ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES
DIRECTEMENT SUR LE SOL**

ARTICLE 27 :

- Les dispositifs pourront être monoface, double face, monopied ou en H.
- Les dispositifs double face seront accolés dos à dos.
- Les dos des panneaux non équipés devront être habillés par un bardage ou un revêtement de couleur et d'aspect en accord avec les caractéristiques de l'environnement.
- La hauteur maximale des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol est mesurée en additionnant la hauteur du dispositif, du sol jusqu'au panneau, et celle du panneau.

* *

*

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il fera, en outre, l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 29 :

Le présent arrêté est mis en application sur le territoire de la commune de Plaisance-du-Touch à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 30 :

Monsieur le Maire de Plaisance-du-Touch, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, ~~Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Messieurs les agents habilités des services concernés~~ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

ARTICLE 31 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 7 juillet 1997.

Le Maire

L. ESCOULA

